EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

AUTOVISION
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

N° d'imprimé : F071361714

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	14/10/2026	26114144

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

13/12/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGREMENT : **S081F028**

(9) RAISON SOCIALE :
SASU C.T. DU SIDOBRE

(3) COORDONNÉES :
126 B AVENUE DU SIDOBRE

81100 CASTRES
05.63.72.17.77

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGREMENT : 081F1165

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
AB-693-YR (F)	12-09-2018	16-07-2009

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	KANGOO

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1KW0DBA41355210	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
KW0DBA	ES

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

119693

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances majeures

2.1.3.b.2. ÉTAT DE LA TIMONERIE DE DIRECTION : Usure excessive des articulations (AVG,AVD)
2.3.1.a.2. JEU DANS LA DIRECTION : Jeu excessif
4.1.1.b.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection fortement défectueux ou manquant (AVD)
4.1.2.a.2. ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT) : L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences (G,D)

Défaillances mineures

3.3.1.b.1. MIROIRS OU DISPOSITIFS RÉTROVISEURS : Miroir ou dispositif légèrement endommagé ou mal fixé (C)
4.1.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection légèrement défectueux (AVG,AVD)
4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant (D)
4.6.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEU DE MARCHE ARRIÈRE) : Glace défectueuse (ARD)
5.3.3.a.1. TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Détérioration d'un silentbloc de liaison au châssis ou à l'essieu (AVG,AVD)
6.1.2.a.1. TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT ET SILENCIEUX : Dispositif endommagé sans fuite ni risque de chute
6.2.13.b.1. AUTRES OUVRANTS : Détérioration (AR)

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 30/06/2020:95824 Kms / 28/09/2022:104847 Kms / 12/09/2024:114097 Kms / 21/05/2025:116701 Kms /

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

MESURES	AvG	Av	AvD	ArG	Ar	ArD
Ripage (-8 à + 8 m/km)	-1.1m/km					
Dissymétrie suspension (<=30%)	8%			4%		
Forces verticales	869daN			658daN		
Frein de service						
Forces de freinage	373daN		334daN	226daN		234daN
Déséquilibre (<20%)	11%			4%		
Force de freinage (efficacité)	373daN		334daN	226daN		234daN
Taux d'efficacité (=>50%)	76%					
Frein de stationnement Taux d'efficacité (=>18%)	22%					

Émissions à l'échappement
CO Ralenti(<=0.3%) 0.00% CO Accéléré(<=0.2%) 0.00% Lambda(0.97 à 1.03) 1.012

Feux croisement (-2.5% à -0.5%) G:-2.7% D:-3.0%
Feux de brouillard avant (-3.5% à -1.0%) G:-3.2% D:-4.0%

CT RG VL 070 450 001 - 03/26 ☆

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique « infos pratiques »

